

13 -10- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.032/11/PN



Monsieur,

En sa séance du 3 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 16 février 1987 contre votre service de transport, en raison de l'emploi de la mention "Convoi exceptionnel", établie uniquement en français et apposée à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule de transport.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 13 mars 1987 de laquelle il ressort que votre service de transport ne fait aucun usage de ce type de panneau. En outre, les informations lui communiquées, le 26 mai 1987, par Monsieur le Ministre des Travaux Publics, lui ont permis de constater que l'utilisation des panneaux de l'espèce est réglementée et imposée par les articles 48 et 72, 1er alinéa du code de la route (A.R. du 1/12/75, M.B. du 9/12/75 et A.M. du 6/3/72, Annexe B1 et note explicative A1, point 5.2) et ce, en cas de transports exceptionnels.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique tient à signaler aux entreprises de transport concernées qu'aux termes de l'article 52, §1 de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), elles sont tenues d'utiliser la langue de la région où est ou sont établi(s) leur siège ou différents sièges d'exploitation, lorsqu'il est question d'actes et documents prescrits par les lois et règlements et, partant, de panneaux d'avertissement réglementairement prescrits et apposés sur leurs véhicules de transport.

./..

Un transporteur dont le siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise doit donc apposer sur son véhicule, des panneaux d'avertissement établis en néerlandais; celui de la région de langue française en fait de même en français et celui de Bruxelles-Capitale a le choix.

Etant donné que les éventuels transporteurs étrangers doivent également respecter la législation belge en matière de circulation routière et sont également soumis à une procédure préliminaire de demande d'autorisation, qui, en annexe, impose explicitement l'emploi de panneaux d'avertissement néerlandais ou français, il paraît logique que ces transporteurs utilisent à cet effet, la langue correspondant à celle de la région linguistique où se situe le siège d'exploitation de l'entreprise belge vers laquelle - ou pour laquelle - ils assurent le transport.

Vu la multiplicité de ces transports, dangereux pour l'usager de la route et pour tout citoyen, et compte tenu du fait que la plupart de ces transports transgressent les frontières, la C.P.C.L. souhaite proposer l'introduction d'un pictogramme universellement identifiable dont l'usage serait réglementé au niveau international comme cela est déjà le cas, par exemple, pour la signalisation afférente au transport de matières nucléaires et chimiques.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique émet l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée en l'occurrence.

Le présent avis est notifié à Mr. le Ministre des Travaux Publics et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

